

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1471

présenté par
Mme Chapdelaine

ARTICLE 6

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« , les objectifs et le fascicule »

les mots :

« et les objectifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a pour vocation de fixer des orientations et objectifs dans un certain nombre de domaines rappelés par le projet de loi, mais également des règles spécifiques à chacun de ces domaines qui seront contenues dans un fascicule.

Les dispositions du présent texte instaurent un rapport de compatibilité de ces règles qui s'impose aux documents d'aménagement énumérés à l'article L. 4251-4 du code général des collectivités territoriales et dont la portée est beaucoup plus prescriptive et contraignante qu'une simple prise en compte.

Cependant, le contenu de ces règles n'a, à ce jour, pas été défini et l'incertitude concernant leurs modalités d'application est d'autant plus renforcée que le texte prévoit que ces règles puissent être différentes selon les parties du territoire régional.